

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- **RESEAU FERRE DE FRANCE** ci après désigné RFF, Etablissement Public National à caractère industriel et commercial créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997 (JO du 15 février 1997), dont le siège est situé 92 avenue de France – 75648 PARIS CEDEX 13, identifié au Répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIREN) sous le numéro 412 280 737 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 412 280 737.

Représenté par Monsieur Jacques BAGGIO agissant en sa qualité de Chef du Service Aménagement et Patrimoine pour les Régions Aquitaine et Poitou-Charentes, situé au 88/89 Quai des Chartrons à BORDEAUX (33070), en vertu de la délégation de pouvoirs de Monsieur Bruno de MONVALLIER, Directeur Régional de l'Etablissement RESEAU FERRE DE FRANCE, en date du 22 juin 2008.

- La Société **ADYAL GRANDS COMPTES, SAS** au capital de 105 000 euros, inscrite au RCS DE Nanterre sous le n°378 519 946, représentée par Madame Laetitia de Brécard en sa qualité de responsable de l'Agence Régionale d'AQUITAINE POITOU CHARENTES dont les bureaux sont sis 185 Bd Marechal Leclerc à 33000 (Bordeaux), par délégation de Monsieur Paul CORNAILLE, Président, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France en tant que mandataire de RFF suivant procuration du Président de Réseau Ferré de France en date du 16 octobre 2008,

d'une part.

ET :

- **LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, ci-après désignée la CUB dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président Monsieur Vincent FELTESSE dûment habilité par délibération n° du Conseil communautaire en date du.....

d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I – Dans le cadre de la réalisation des travaux du nouveau pont ferroviaire en sortie nord de la gare de Bordeaux Saint-Jean, RFF a mis à la disposition de la CUB, par convention d'occupation du 27 décembre 2005, un terrain enregistré au cadastre de la commune de Bordeaux section BN sous le numéro 12, lieu-dit Bordeaux- Bastide, d'une superficie de 2.450 m².

Cette convention, ayant pris effet au 1^{er} novembre 2005 avec échéance au 30 avril 2007 prévoyait en son article 6 le versement par la CUB au profit de RFF, d'une redevance d'occupation annuelle d'un montant de 12.000 €HT hors révision.

L'occupation a été prorogée par avenant jusqu'au 31 décembre 2007.

Toutefois, le retard des travaux nécessaires à la réalisation du pont, a conduit la CUB à poursuivre l'occupation du bien jusqu'au 19 janvier 2009, sans qu'aucun autre avenant de prolongation n'ait été signé.

L'examen des conditions de cette occupation fait apparaître :

- que pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 et du 1^{er} au 19 janvier 2009, deux factures (n° RF0101925090011 et RF0101925090012), d'un montant respectif de 15.449,04 €TTC et 804,19 €TTC ont été émises par la société ADYAL et n'ont pu, en raison de l'absence de fondement contractuel, faire l'objet d'un règlement alors même que l'occupation du bien immobilier concerné n'est pas contestée par la CUB pendant ces périodes.

C'est dans ce contexte, que RFF, ADYAL et la CUB ont manifesté le souhait de se rapprocher afin de prévenir et régler à l'amiable tout litige pouvant survenir du fait de l'occupation de ce site par la CUB entre le 1^{er} janvier 2008 et le 19 janvier 2009.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1

Le présent protocole a pour objet l'occupation par la CUB du bien répertorié au cadastre sous le numéro 12 de la section BN, lieu-dit Bordeaux- Bastide et d'une superficie de 2.450 m² pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 19 janvier 2009.

ARTICLE 2

La CUB versera à la société ADYAL, gestionnaire du patrimoine de RFF, la somme de seize mille deux cent cinquante trois euros et vingt trois centimes TTC (16.253,23 euros TTC), soit treize mille cinq cent quatre vingt neuf euros et soixante six centimes HT (13.589,66 euros HT) au titre de l'occupation visée à l'article 1^{er} au plus tard dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent protocole.

ARTICLE 3

En contrepartie, RFF et la société ADYAL renoncent à effectuer toute contestation ou action en justice portant, directement ou indirectement, sur l'occupation objet du présent protocole.

ARTICLE 4

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution des obligations contenues dans le présent protocole, d'engager une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

ARTICLE 5

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et est revêtu de l'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

ARTICLE 6

Les parties élisent domicile en leur siège respectif pour l'exécution du présent protocole.

ARTICLE 7

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa signature et de sa notification à toutes les parties.

ARTICLE 8

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Bordeaux sera seul compétent.

Fait à Bordeaux , le

En trois exemplaires originaux,

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux*

M. Vincent FELTESSE

Pour **Réseau Ferré de France***

M. Jacques BAGGIO

Pour **la société ADYAL***

Mme Laetitia DE BRECHARD

* Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé, bon pour transaction »